Guide des services et du soutien offerts en cas de sinistre par décès









Table des matières

Introduction	1
Frais funéraires	2
Counseling en cas de deuil	3
Prestations offertes à la famille immédiate	∠
Vue d'ensemble	
• Montant versé au conjoint légal ou de fait	5
Montant versé aux personnes à charge	
Montant versé aux personnes à charge d'un parent unique	8
Montant versé dans d'autres situations	8
Paiements aux fournisseurs de soins	9
Comment soumettre une demande	10
Liste de vérification des documents	11
Appels — Vue d'ensemble	12
Préoccupations?	13
Bureau de protection contre les pratiques discriminatoires	13
Ombudsman du Manitoba	14





Nous comprenons que la perte soudaine et imprévue d'un membre de la famille peut être éprouvante sur les plans mental et émotif. Nous sommes là pour vous aider pendant cette période difficile.

Nous ferons tout en notre pouvoir pour vous aider — avec compassion, courtoisie et discrétion.

Pendant le processus de règlement de la demande d'indemnisation, nous répondrons à toutes vos questions et nous vous aiderons à remplir les formulaires nécessaires. Dans la mesure du possible, nous travaillerons à un rythme adapté à votre situation.

Le présent guide présente les prestations offertes aux membres de la famille immédiate aux termes du Régime de protection contre les préjudices personnels, ainsi que les critères utilisés pour déterminer l'aide financière et les autres formes d'aide disponibles.

Votre gestionnaire de cas de la Société d'assurance publique du Manitoba examinera les renseignements avec vous et il vous expliquera les prestations et les mécanismes de soutien offerts aux termes du Régime.

Votre gestionnaire de cas peut vous offrir également des consultations de suivi, au besoin.

Frais funéraires

Le Régime de protection contre les préjudices personnels offre un montant maximum de 10 196 \$* (par personne, y compris les taxes) pour les frais funéraires.

Des dispositions peuvent être adoptées pour que le Régime paie directement les frais funéraires au salon funéraire ou que la succession de la personne décédée paie les frais. La succession sera remboursée en fonction des copies des factures originales ou des reçus soumis pour les dépenses engagées.

Les frais funéraires peuvent inclure les coûts suivants : frais de transport de la personne décédée, services du salon funéraire, incinération, concession de terrain au cimetière et monument funéraire. Votre gestionnaire de cas peut vous indiquer les autres dépenses afférentes qui peuvent être prises en charge par le Régime .

Le 1er avril de chaque année, nous avons recours à l'Indice des prix à la consommation pour indexer la garantie applicable aux frais funéraires.

* Au 1er avril 2024.

Notes:			





Les membres de la famille* de la personne décédée ont droit à un montant maximum de 4 263 \$** par personne pour des services de counseling en cas de deuil offerts par un conseiller professionnel, qui peut être un travailleur social, un psychologue ou un membre du clergé, entre autres. Les dépenses au titre des médicaments afférents font également partie du montant indiqué.

Un montant supplémentaire maximum de 4 263 \$** est également offert pour les frais de logement, les frais de repas et les frais de déplacement préautorisés qu'engage un membre de la famille* qui doit s'éloigner de plus de 50 km (voyage allerretour de 100 km) de sa collectivité d'origine pour obtenir du counseling en cas de deuil.

Le soutien financier offert aux termes du Régime de protection contre les préjudices personnels (RPPP) est offert pour une durée indéterminée jusqu'à ce que le montant maximum soit atteint.

Des dispositions peuvent être prises pour que le RPPP paie directement les séances de counseling ou pour que les membres de la famille soient remboursés en fonction des reçus soumis pour les dépenses engagées.

Votre gestionnaire de cas peut répondre à vos questions sur la recherche d'un conseiller et sur les dispositions à prendre pour que le RPPP paie directement le coût des services de counseling.

^{*} Les membres de la famille de la personne décédée comprennent les personnes suivantes : conjoint(e) légal(e), conjoint(e) de fait, enfant(s), enfant(s) du conjoint, parent(s), beau(x)-parent(s), grand(s)-parent(s), frère(s), sœur(s), demi-frère(s), demi-sœur(s) et toute autre personne qui peut démontrer une relation familière similaire avec la personne décédée.

^{**} Le montant supplémentaire pour le counseling en cas de deuil est entré en vigueur le 3 juin 2013. Le montant a été indexé le 1er avril 2024 et est passé de 4 119 \$ à 4 263 \$.

Vue d'ensemble

Les conjoints légaux, les conjoints de fait, les personnes à charge et, dans certains cas, les enfants adultes et les parents d'une personne qui a subi des blessures mortelles sont admissibles à des montants forfaitaires aux termes du Régime de protection contre les préjudices personnels.

Les montants versés varient selon l'âge de la personne décédée, son revenu d'emploi annuel brut et l'âge de ses enfants à charge.

S'il y a des enfants à charge, mais aucun conjoint légal ou de fait, les enfants se partagent le montant qui aurait été payé autrement au conjoint. Ce montant s'ajoute au montant qu'ils reçoivent à titre de personnes à charge.

S'il n'y a aucun conjoint légal ou de fait ou aucun enfant à charge, les enfants qui ne sont pas à charge et les parents de la personne décédée sont admissibles à un montant forfaitaire.

S'il n'y a aucune famille immédiate, aucun montant forfaitaire n'est versé.

Le 1er avril de chaque année, nous avons recours à l'Indice des prix à la consommation pour indexer les montants forfaitaires en fonction du taux d'inflation.



Montant versé au conjoint légal ou de fait

Le Régime de protection contre les préjudices personnels verse un montant forfaitaire de 74 800 \$* à 575 000 \$* au conjoint légal ou de fait d'une personne décédée. Le montant varie selon l'âge et le revenu de la personne décédée au moment de l'accident.

Un **conjoint légal** est défini comme une personne qui, au moment de l'accident, était mariée à la personne décédée et vivait avec elle.

Un **conjoint de fait** est défini comme une personne qui, au moment de l'accident, n'était pas mariée avec la personne décédée et dont la relation correspondait à l'une des circonstances suivantes :

- l'union de fait était enregistrée en vertu du paragraphe 13.1 de la Loi sur les statistiques de l'état civil:
- les conjoints vivaient ensemble depuis au moins trois ans au moment de l'accident;
- les conjoints vivaient ensemble depuis au moins un an au moment de l'accident et avaient eu un enfant ensemble.

Notes:			

^{*} Au 1er avril 2024.

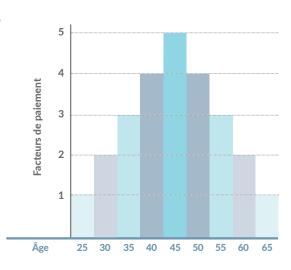
Détermination des montants versés

Si la personne décédée était employée au moment de l'accident, le montant versé est fondé sur l'âge et le revenu d'emploi annuel brut de la personne.

Pour calculer le montant que reçoit un conjoint légal ou de fait, nous multiplions le revenu d'emploi annuel brut de la personne décédée par un facteur de paiement de 1 à 5, comme indiqué sur le tableau ci-dessous.

Si la personne décédée était sans emploi au moment de l'accident et n'était donc pas admissible à une indemnité de remplacement du revenu, son conjoint légal ou de fait reçoit le montant forfaitaire minimum de 74 800 \$*.

Le tableau ci-contre montre le lien entre les facteurs de paiement et l'âge. Le facteur de paiement le plus élevé (5) et, par conséquent, le montant forfaitaire le plus élevé, s'appliquent à une personne mortellement blessée à l'âge de 45 ans.



^{*} Au 1er avril 2024.

Montant versé aux personnes à charge

Le Régime de protection contre les préjudices personnels verse un montant forfaitaire de 35 528 \$* à 65 450 \$* à toute personne à charge de la personne décédée, en fonction de l'âge de la personne à charge au moment de l'accident.

Une personne à charge peut être l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- un enfant de la personne décédée qui n'avait pas 18 ans au moment de l'accident;
- un enfant de la personne décédée qui dépendait considérablement de celle-ci au moment de l'accident:
- une personne mariée à la personne décédée, mais qui est séparée légalement ou de fait de celle-ci:
- une personne divorcée de la personne décédée et qui, au moment de l'accident, avait droit à des allocations indemnitaires de la personne décédée en vertu d'une entente ou d'une décision judiciaire;
- un parent de la personne décédée qui dépendait considérablement de celle-ci au moment de l'accident.

Personnes à charge handicapées

Une personne à charge handicapée a droit à un montant supplémentaire de 32 725 \$*.

Une personne à charge est handicapée si elle est atteinte d'une incapacité mentale ou physique qui l'empêche d'être autosuffisante financièrement. L'incapacité doit déjà être présente au moment de l'accident. Votre gestionnaire de cas peut vous expliquer la façon de confirmer l'admissibilité de ces personnes à charge.

^{*} Au 1er avril 2024.

Montant versé aux personnes à charge d'un parent unique

Lorsqu'un parent unique est mortellement blessé, le Régime de protection contre les préjudices personnels verse deux genres de prestations de décès aux enfants à charge :

- 1. le montant forfaitaire qui aurait été versé au conjoint légal ou de fait de la personne décédée, si cette personne existait, est divisé en parts égales entre les enfants à charge;
- 2. la prestation de décès normale pour un enfant à charge.

Une telle structure de paiement reconnaît que les personnes à charge d'un parent unique peuvent avoir des ressources financières limitées et elle offre un soutien financier supplémentaire afin de tenir compte de telles circonstances.

Montant versé dans d'autres situations

Si la personne décédée n'a ni conjoint légal ou de fait ni personnes à charge, chacun de ses parents et de ses enfants adultes reçoit un montant forfaitaire de 16 657 \$*.

^{*} Au 1er avril 2024.



Paiements aux fournisseurs de soins

Au moment de l'accident, si l'occupation principale de la personne décédée consistait à prendre soin sans rémunération d'un enfant âgé de moins de 16 ans ou d'un adulte handicapé, le nouveau fournisseur de soins principal peut être admissible à une indemnisation aux termes du Régime de protection contre les préjudices personnels.

Votre gestionnaire de cas peut vous conseiller et vous indiquer les renseignements que vous pouvez soumettre pour soutenir votre admissibilité à cette garantie.

Comment soumettre une demande

Nous sommes là pour vous aider pendant cette période difficile. Dans la mesure du possible, nous travaillerons à un rythme adapté à votre situation et nous ne vous demanderons que les renseignements qui sont nécessaires pour établir votre demande d'indemnisation et assurer que vous recevrez le montant approprié auquel vous avez droit.

Liste de vérification des documents

La liste de vérification ci-contre (page 11) vous aidera à rassembler les documents nécessaires pour le processus de règlement de la demande d'indemnisation et à connaître les documents que votre gestionnaire de cas obtiendra en votre nom. Les documents pertinents à votre demande d'indemnisation ou à vos dépenses particulières seront précisés par votre gestionnaire de cas.

Dans tous les cas, des copies des documents applicables doivent être reçues avant le versement de tout montant forfaitaire.

Pour le paiement ou le remboursement des frais funéraires et des frais de counseling en cas de deuil, vous devez soumettre des copies des factures ou des recus.

Veuillez vous assurer de soumettre des copies lisibles. Vous pouvez utiliser l'enveloppe adressée et affranchie ci-jointe pour soumettre les documents requis.



Comment soumettre une demande

Demandeur	Gestionnaire de cas	Documents
		Copie des factures pour les frais funéraires
		Copie des reçus pour les frais funéraires
		Copie des factures pour les séances de counseling en cas de deuil
		Copie des reçus pour les séances de counseling en cas de deuil
		Copie du certificat de preuve de décès (provenant du Médecin légiste du Manitoba)
		Copie du certificat de décès de l'entrepreneur de pompes funèbres
		Copie de l'article nécrologique
		Copie du certificat de mariage
		Copie des certificats de naissance des enfants
		Copie du certificat d'invalidité (provenant d'un médecin)
		Copie de la déclaration de revenus (pour les 3 dernières années si la personne décédée était un travailleur autonome)
		Formulaire de l'employeur pour la vérification des gains
		Autre document :
		Autre document :
		Autre document :

Appeals - An Overview

Nous visons à traiter nos assurés d'une manière équitable et uniforme et nous déployons tous nos efforts pour expliquer les raisons qui justifient nos décisions. Il arrive qu'à l'occasion, des différends au sujet des montants auxquels vous avez droit ou des montants versés surviennent. La première étape de toute tentative de résolution du problème consiste à discuter de la situation avec votre gestionnaire de cas.

Si le problème ne peut être résolu avec votre gestionnaire de cas, vous pouvez demander au Bureau de révision interne (204 985-8000) d'examiner la décision. Le Bureau fonctionne de manière indépendante du service responsable des demandes d'indemnisation. Vous avez un délai de 60 jours après la réception d'une lettre de décision pour demander au Bureau de procéder à un examen de la décision. Vous devez soumettre votre demande de révision par écrit.

Si vous n'êtes pas satisfait(e) du résultat de la révision interne, vous pouvez interjeter appel auprès de la Commission d'appel des accidents de la route. Cette dernière (204 945-4155) est entièrement indépendante de la Société d'assurance publique du Manitoba. Vous avez un délai de 90 jours après la réception d'une lettre de décision du Bureau de révision interne pour soumettre un appel par écrit à la Commission.

De plus, vous pouvez aussi demander l'aide du Bureau du conseiller des demandeurs pour préparer votre appel. Le Bureau (204 945–7413) fonctionne de manière indépendante de la Société d'assurance publique et de la Commission d'appel des accidents de la route et ses services sont gratuits.

Votre gestionnaire de cas peut vous expliquer les options offertes et vous pouvez trouver plus d'information sur les processus sur le site Web mpi.mb.ca sous la rubrique « Indemnisation » — « Indemnisation pour blessures » — « Appels ».



Bureau de protection contre les pratiques discriminatoires

Le Bureau de protection contre les pratiques discriminatoires de la Société d'assurance publique du Manitoba (204 985-8117) examine la prestation de nos services et nos politiques pour en assurer l'équité générale. Vous pouvez communiquer avec le Bureau de protection et avec l'équipe de la Section des pratiques équitables contre les pratiques discriminatoires si vous avez des inquiétudes au sujet de nos activités ou au sujet de la gestion de votre réclamation.

Préoccupations?

Ombudsman du Manitoba

L'ombudsman du Manitoba est un bureau indépendant de l'Assemblée législative qui aide les personnes et les organismes du secteur public quant à leurs préoccupations en menant enquêtes impartiales, en formulant des recommandations et en fournissant de l'orientation pour s'assurer que les personnes sont traitées de la même façon, équitablement et de façon raisonnable, et que leurs droits à l'accès à l'information ainsi que leur vie privée sont protégés. L'ombudsman n'est en aucun cas une instance de recours et ne peut substituer son opinion à celle de la Société d'assurance publique du Manitoba (la Société). Ainsi, l'ombudsman n'a pas le pouvoir de casser des décisions. Dans le cadre des enquêtes qu'il mène, l'ombudsman décèle les problèmes d'un processus, d'une décision ou d'un problème systémique en particulier et peut formuler des recommandations à la Société pour régler le problème. Vous pouvez contacter le Bureau de l'ombudsman par téléphone au 204 982-9130 ou au 1 800 665-0531 (sans frais), ou encore par courriel à ombudsman@ombudsman.mb.ca.



	Notes
_	
_	
_	
_	



04/24 CS-105

This document is also available in English.